

Guide de normes sanitaires pour le secteur
des arts de la scène, les salles de spectacle
et les cinémas – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous !



Ce guide vise à soutenir le secteur des arts de la scène (musique, théâtre, danse, humour, cirque, etc.) les salles de spectacle et les cinémas pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#). Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs, employeurs et artistes collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

Afin d'obtenir les mesures applicables pour leur clientèle et les capacités d'accueil de leur établissement, les milieux de travail doivent se référer aux [consignes](#) de la Direction générale de la santé publique.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses, les travailleurs et les artistes peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise en respectant les lignes directrices émises par la Santé publique pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les artistes, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses, des travailleurs et des artistes avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - le [questionnaire](#) de l'INSPQ,
 - une [autoévaluation](#) par les travailleuses et travailleurs;

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements ;

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques et propices à la contamination (ex. : entrée, locaux, toilettes, vestiaires, portes extérieures);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les travailleurs et les artistes ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter ;
- Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 est informée de son obligation de cesser sa participation à des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les reprendre dans le respect des normes sanitaires établies ;
- Les spectateurs sont informés que s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, ils ont l'obligation de ne pas assister à l'événement dans un lieu d'arts de la scène, dans une salle de spectacle ou dans un cinéma ;
- Les travailleurs ou les artistes qui reçoivent un résultat positif à la COVID-19 doivent en aviser leur employeur selon les consignes reçues de la Direction générale de la santé publique ;
- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqués sur le [site du gouvernement](#), elle doit être isolée immédiatement. Puisqu'elle doit être retirée du milieu, un appel au 1 877 644-4545 lui permettra d'obtenir les indications à suivre ;

- Les résultats de l'enquête de la santé publique permettront de déterminer si les personnes qui ont été en contact avec la personne symptomatique peuvent revenir au travail ou doivent s'isoler;
- Une fois que la personne présentant des symptômes a quitté, interdire l'accès à ces lieux en attendant de nettoyer la salle et désinfecter les surfaces et les objets touchés par la personne.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- L'organisation du travail et des activités a été revue pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique minimale de 2 mètres entre les travailleurs ou les artistes;
- La circulation et les interactions de proximité entre les personnes sont limitées;
- Le partage d'objets est à éviter. Si ce n'est pas possible, des mesures d'hygiène strictes sont mises en place;
- Si possible, les équipes les plus petites et les plus stables possibles sont privilégiées pour favoriser la distanciation physique et la réduction des contacts, particulièrement dans les différents lieux fermés à espace restreint où plusieurs personnes peuvent être regroupées;
- La tenue des réunions nécessitant un regroupement physique est à éviter;
- Les aires communes non essentielles doivent être fermées;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Pour les aires de repas, les tables de service ou les plateaux de partage (de type buffet) sont à éviter. Lorsque l'employeur doit fournir le repas, un service individuel (portion individuelle remise dans un plat individuel) est offert (y compris pour les boissons) et, dans la mesure du possible, les services de type « boîtes à lunch » sont favorisés.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés. Par exemple :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail, vidéoconférence, etc.) est privilégiée (ex. : audition, approbation d'épreuves, etc.);
- Des barrières physiques (cloisons pleines) ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés (ex. : console de son et console d'éclairage);
- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) ont été installées aux guichets, aux caisses ou aux comptoirs de service;

- L'organisation du travail a été revue. Par exemple :
 - réduire le nombre de travailleurs présents au même moment et de rotations de tâches dans le lieu de travail,
 - des modifications aux horaires des activités permettant de minimiser les contacts entre les travailleurs ou les artistes ont été prévues;
- Le nombre de spectateurs dans les lieux d'arts de la scène, les salles de spectacle et les cinémas est limité selon les directives de la Santé publique. De plus, les spectateurs sont incités à appliquer une distanciation physique entre eux dans le hall d'entrée, les files d'attente, les salles et les autres espaces communs. Cette mesure est appliquée notamment grâce au marquage au sol, à diverses communications visuelles et à la présence accrue de membres du personnel, notamment pour la gestion de la file d'attente;
- Dans la mesure du possible, un sens de circulation unique a été établi pour éviter que les personnes se croisent;
- Une attention particulière est portée aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée des salles, comptoir de service, escaliers, etc.) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent;
- Les horaires de l'entrée en salle pour des spectacles ou des prestations ont été ajustés pour minimiser les périodes de pointe, tant à l'arrivée des spectateurs que lors de leur sortie;
- Une signalisation (ex. : marquage au sol) a été mise en place pour établir la mesure minimale de 2 mètres de distanciation physique près des aires d'attente, des guichets, des caisses, des vestiaires et des comptoirs de service;
- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux travailleurs et aux artistes qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.

Mesures particulières pour les arts de la scène et les salles de spectacle autorisées à partir du 7 juin 2021

- Les artistes¹ peuvent être à au moins un mètre des autres personnes, sans masque de procédure ni protection oculaire, s'ils travaillent sur un seul numéro ou spectacle et forment une équipe stable de moins de 10 personnes. Dans le cas où tous les artistes d'une équipe de travail stable sont vaccinés (une semaine après leur deuxième dose), la limite de moins de 10 personnes est levée;
- Pour une période n'excédant pas 15 minutes par jour, de façon cumulative, ces artistes peuvent être à moins d'un mètre, sans masque de procédure ni protection oculaire. Pour une équipe de travail stable où tous les artistes sont vaccinés (1 semaine après avoir reçu leurs 2 doses), les contacts physiques et les baisers dans le cadre d'un numéro ou d'un spectacle seront autorisés, sans la limitation de la période du 15 minutes;

1. Pour les artistes vaccinés (2 semaines après avoir reçu la première dose du vaccin), le délai de 7 jours pour faire partie d'une équipe de travail stable est levé. Pour les artistes vaccinés de plus de 70 ans (3 semaines après avoir reçu la première dose du vaccin), la restriction est levée.

- Pour une équipe de travail stable où tous les artistes sont vaccinés (1 semaine après avoir reçu leurs 2 doses), les contacts physiques et les baisers dans le cadre d'un numéro ou d'un spectacle seront autorisés, sans la limitation de distance de 1 mètre et de la période de 15 minutes;
- Les personnes à risque de [complications graves](#) de même que les travailleurs d'équipes non stables ou œuvrant sur plus d'un numéro ou d'un spectacle doivent se tenir à au moins 2 mètres les uns des autres s'ils ne sont pas séparés par une barrière physique ou s'ils ne portent pas de masque de procédure ni de lunettes de protection;
- Pour les numéros et les spectacles dont les artistes seront à moins d'un mètre moins de 15 minutes sans protection, l'employeur doit tenir un registre contenant l'information suivante : dates et lieux des numéros ou des spectacles, nom des travailleurs concernés;
- Pour l'entraînement physique des artistes en salle, se référer au *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des activités de loisir, de sport et de plein air – COVID-19* de la CNESST;
- Le nombre de personnes en studio de pratique, en salle de répétition et dans les loges doit être réduit pour respecter la distance minimale de 2 mètres entre les personnes, à moins que chacune des personnes soit séparée des autres par des barrières physiques (cloisons pleines);
- Les équipes techniques (ex. : éclairagistes, machinistes, etc.) sont réduites, dans la mesure du possible, et l'horaire de travail est adapté pour permettre le moins de personnel possible sur la scène en même temps de manière à faciliter le respect de la distanciation minimale de 2 mètres;
- Si possible, les régisseurs en salle sont séparés des spectateurs par des barrières physiques (cloisons pleines transparentes);
- Autant que possible, limiter le nombre d'équipements, d'objets ou d'accessoires qui peuvent être manipulés sur scène;
- Les équipements, les objets ou les accessoires qui seront utilisés lors d'une prestation doivent être nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation;
- Les micros, les oreillettes, l'équipement technique ou les instruments de musique partagés sont désinfectés après chaque utilisation;
- Les travailleurs et les artistes qui doivent manipuler les décors, des équipements, des objets ou des accessoires lors d'une prestation doivent se laver fréquemment les mains;
- Les travailleurs dans les vestiaires qui doivent manipuler des vêtements doivent se laver fréquemment les mains;
- Si un studio de pratique, une salle de répétition ou une loge est utilisé par plus d'un groupe de personnes, un à la suite de l'autre, ces lieux doivent être nettoyés et les équipements et les surfaces fréquemment touchées doivent être nettoyés et désinfectés entre l'utilisation de chaque groupe de personnes.

Mesures particulières pour les chanteurs et les musiciens

- Chaque chanteur et chaque musicien d'un instrument à vent doit garder une distance minimale de 2 mètres des autres personnes ou être séparé par une barrière physique (cloison pleine). Les autres musiciens peuvent être assis à 1,5 mètre de distance entre eux tout en restant à 2 mètres du chef d'orchestre;
- Après chaque prestation, le sol de la zone de travail d'un chanteur et d'un musicien d'instrument à vent est nettoyé.

Mesures particulières pour les arts du cirque

- Dans le cas de manipulations ou de travail en hauteur, si le matériel ne peut être décroché pour désinfection, les travailleurs et les artistes qui les manipulent doivent se laver les mains avant et après chaque utilisation.

Mesures particulières pour le personnel attiré à la coiffure et au maquillage

- Se référer au *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins personnels et de l'esthétique – COVID 19* de la CNESST;
- Le maquilleur utilise une trousse de maquillage individuelle pour chaque personne (artiste, chanteur, musicien, danseur, etc.)

Mesures particulières pour le personnel attiré à la couture ou aux costumes

- Les vêtements neufs doivent être lavés ou laissés de côté pour 3 heures avant un essayage;
- Les essayages se font dans des espaces isolés et avec le plus petit nombre de personnes à la fois;
- Les vêtements ou les costumes qui ont été essayés sont lavés à l'eau ou passés à la vapeur ou laissés de côté pour 3 heures avant d'être essayés par un autre artiste ou remis à la disposition de la production;
- Les couturiers, les costumiers et les artistes qui doivent manipuler les vêtements ou les costumes doivent se laver fréquemment les mains;
- Les contacts physiques doivent être réduits au minimum;
- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis au personnel attiré à la couture ou aux costumes et aux artistes qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne;
- Les vêtements ou les costumes doivent être gardés dans des housses de plastique individuelles;
- Les vêtements ou les costumes portés sont lavés avec le savon à lessive habituel ou nettoyés à sec.

Mesures particulières pour le transport de personnes lors d'une tournée

- Se référer au *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du transport collectif – COVID-19* de la CNESST ;
- Favoriser le transport individuel.

Si le transport est organisé par l'employeur :

- Des barrières physiques (cloisons pleines transparentes conformes aux normes en vigueur) sont installées entre le conducteur et les travailleurs ou les artistes. Pour plus d'information, consulter le [site de la Société de l'assurance automobile du Québec](#) ;
- Dans les véhicules de transport, lorsqu'aucune barrière physique n'est installée derrière le poste du conducteur, condamner les premiers bancs pour respecter la distance de 2 mètres avec le conducteur ;
- Les travailleurs ou les artistes dans le véhicule doivent être séparés par une barrière physique ou être assis seuls dans le banc avec des bancs libres entre eux pour respecter la distance de 2 mètres entre chaque personne ;
- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis au conducteur, aux travailleurs et aux artistes lorsqu'il n'est pas possible d'être à au moins 2 mètres d'une autre personne, sans barrière physique. De plus, le véhicule est rempli à seulement 50 % de sa capacité ;
- L'aération convenable dans le véhicule est assurée en évitant la recirculation de l'air et en favorisant par exemple l'ouverture de fenêtres, lorsque c'est possible ;
- Le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté au minimum après 8 heures de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège) ;
- Les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules (ex. : ceintures de sécurité, portes, sièges) sont nettoyées et désinfectées entre chaque transport.

Mesures particulières pour les cinémas

- Si possible, le comptoir alimentaire est réorganisé pour respecter la distance minimale de 2 mètres entre les personnes ou des barrières physiques (cloisons pleines) y sont installées.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;
- avant et après avoir mangé ;

- en entrant et en sortant des locaux et, dans la mesure du possible, après chaque utilisation de l'équipement collectif;
- à l'entrée et à la sortie du site de travail;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- avant le port et lors du retrait des équipements de protection.

Lorsqu'une installation de lavage des mains n'est pas disponible à proximité, fournir un nettoyeur sans rinçage (solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %).

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux. Si les clients paient avec de l'argent comptant, les caissiers et caissières se désinfectent les mains immédiatement après avec un nettoyeur sans rinçage (solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %).



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires au minimum après chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque utilisation et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes;

- Nettoyer et désinfecter, au minimum après chaque quart de travail ou lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les barrières physiques,
 - les tables,
 - les poignées de portes,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques ;
- Nettoyer et désinfecter les outils et les équipements utilisés au minimum après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes ;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleuses et travailleurs, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.


Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de

travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Tous nos remerciements

- Association des professionnels de l'industrie de l'humour
- Association des propriétaires de cinéma du Québec
- Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo
- Cinémas Guzzo
- Conseil des arts et des lettres du Québec
- Conseil québécois de la musique
- Conseil québécois du théâtre
- Corporation des salles de cinéma du Québec
- Direction de la santé publique
- En Piste Compétence Culture
- Evenko
- Grand Théâtre
- Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
- Institut national de santé publique du Québec
- La Tohu
- Les scènes de musique alternative du Québec
- Ministère de la Culture et des Communications
- Objectif Scène
- Partenariat du Quartier des spectacles
- Place des arts
- Québécor
- Regroupement des événements majeurs internationaux
- Regroupement des organisateurs de spectacles de l'Est du Québec
- Regroupement québécois de la danse
- Réseau Centre
- Réseau Scènes
- Rideau
- Société de développement des entreprises culturelles
- Spectour Abitibi-Témiscamingue inc.
- Union des artistes



Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail publiées sur le [site de l'Institut national de santé publique](#).

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-89462-9 (PDF)

Mise à jour : 8 juin 2021

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808